

LE DÉPLOIEMENT ET L'USAGE DE PROJECTILES À IMPACT CINÉTIQUE DANS L'APPLICATION DE LA LOI

RÉSUMÉ

DESCRIPTION

Dans le monde entier, les responsables de l'application des lois disposent en général d'un éventail d'armes conçues pour répondre à différents objectifs de maintien de l'ordre. Les projectiles à impact cinétique, communément désignés balles en caoutchouc ou en plastique, sont l'une des armes à létalité réduite dont ils sont équipés.

Il est crucial de garder à l'esprit que lorsque les responsables de l'application des lois utilisent des projectiles à impact cinétique, ils doivent le faire dans le plein respect des principes applicables à tout recours à la force : légalité, nécessité, proportionnalité, non-discrimination et obligation de rendre des comptes.

Légalité

L'usage de la force, y compris le recours à des armes à létalité réduite telles que les projectiles à impact cinétique, doit être réglementé de manière exhaustive par une législation interne conforme aux règles et normes du droit international relatif aux droits humains.

Les responsables de l'application des lois ne peuvent recourir à la force qu'en vue d'atteindre un objectif légitime de maintien de l'ordre prévu par la loi et compatible avec les règles et normes du droit international relatif aux droits humains.

Il ne doit jamais être fait usage de la force à des fins d'intimidation ou de punition, une pratique interdite par le droit international relatif aux droits humains.

Nécessité

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas recourir à la force si des moyens moins

préjudiciables sont disponibles pour atteindre un objectif légitime de maintien de l'ordre. L'usage de la force doit cesser dès que l'objectif légitime a été atteint ou dès qu'il devient possible de recourir à des moyens moins préjudiciables - selon ce qui se produit le plus tôt.

Proportionnalité

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas causer de dommages supérieurs à ceux qu'ils sont censés prévenir. L'usage de la force ne peut se justifier que s'il vise à empêcher un préjudice au moins aussi grave que celui qu'il pourrait entraîner. Si l'usage de la force cause des dommages supérieurs à ceux qu'il permet d'éviter, il ne peut être considéré comme proportionné.

Non-discrimination

Il ne peut jamais être fait usage de la force de manière discriminatoire, par exemple dans le but de cibler des groupes spécifiques, comme des groupes racisés, des femmes ou des personnes LGBTQ+.

Obligation de rendre des comptes

Les responsables de l'application des lois, ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques, doivent être tenus de rendre compte de chaque usage de la force.

Les projectiles à impact cinétique se distinguent de ce que l'on appelle les « balles réelles », délibérément conçues pour entraîner la mort : ces projectiles ne sont censés provoquer que des traumatismes contondants à la suite de l'impact sur le corps d'une personne, découlant exclusivement de l'énergie cinétique transmise par l'arme dont il est fait usage et sans pénétrer dans la peau ni provoquer de toute autre manière une blessure plus grave.

Cependant, bien qu'ils aient pour objectif de causer uniquement des traumatismes contondants, les projectiles à impact cinétique sont des armes très dangereuses qui peuvent provoquer de graves blessures, voire entraîner la mort. Ce risque doit être pris en considération au moment de prendre plusieurs décisions : déployer ou non ces armes en général, mais aussi quand et comment les utiliser (ou pas) dans une situation donnée.

LES RÈGLES ET PRINCIPES ESSENTIELS RÉGISSANT LE DÉPLOIEMENT ET L'UTILISATION DES PROJECTILES À IMPACT CINÉTIQUE

RÈGLES ET PRINCIPES DE BASES POUR LE DÉPLOIEMENT ET L'USAGE

1. Au vu de leurs risques inhérents, les projectiles à impact cinétique doivent être placés à un niveau élevé de l'échelle de l'usage de la force, juste au-dessous du recours aux armes à feu (létales). Par conséquent, les organes chargés de l'application des lois ne doivent pas équiper leurs agents de projectiles à impact cinétique à moins de pouvoir clairement démontrer qu'il s'agit d'une mesure nécessaire face à des circonstances exceptionnelles et particulièrement graves qui pourraient justifier de prendre les risques considérables propres à ce type d'armes.
2. Les projectiles à impact cinétique ne doivent pas être considérés comme un dispositif habituel dans des situations relevant du maintien de l'ordre public ni comme moyen de disperser un rassemblement.
3. Les projectiles à impact cinétique doivent être utilisés uniquement contre une menace individualisée, à savoir une personne en train de se livrer à des actes de violence grave et qui représente un risque de préjudice considérable pour autrui, et seulement lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen moins préjudiciable de mettre fin à la menace. Le projectile doit ainsi être utilisé dans le but de faire cesser le comportement violent de cette personne.
4. Les projectiles à impact cinétique ne doivent pas être utilisés dans des situations de grande instabilité, lorsque des personnes courent dans toutes les directions de telle sorte qu'il est impossible de bien viser la personne se livrant à des actes de violence grave. La hiérarchie chargée de gérer une situation relevant du maintien de l'ordre public a une responsabilité particulière consistant à évaluer la situation pour déterminer si l'usage de l'arme peut être autorisé dans ce contexte ou si le risque de toucher la mauvaise personne est tout simplement trop élevé.
5. Les projectiles à impact cinétique ne doivent jamais être utilisés contre des personnes qui se comportent de manière pacifique, ne font que résister de manière passive ou sont en train de s'enfuir.
6. Tout usage d'un projectile à impact cinétique doit être justifié (et les responsables de l'application des lois doivent être tenus d'en rendre compte) au regard des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Par conséquent, avant chaque tir, la situation doit être évaluée selon ces principes, et ces projectiles ne doivent jamais être tirés de manière répétée sans contrôle.
7. Dans les situations relevant du maintien de l'ordre public, seul un nombre très restreint de responsables de l'application des lois – spécifiquement formés et déployés à cette fin – doivent être équipés de cette arme, afin qu'il n'en soit fait usage que dans les circonstances exceptionnelles décrites plus haut, de manière strictement contrôlée et sous la supervision effective de la hiérarchie.

PRECAUTIONS

8. De manière générale, les projectiles à impact cinétique ne doivent pas être utilisés contre des enfants, plus jeunes et/ou plus petits, ou contre toute autre personne plus exposée à de graves blessures du fait de sa petite stature et de ses tissus plus fins.
9. En outre, les organes chargés de faire respecter la loi doivent s'abstenir de déployer des armes à projectiles à impact cinétique dans le cadre de leurs missions de maintien de l'ordre public lorsque de nombreux enfants sont présents, par exemple lors de manifestations étudiantes, organisées par des enfants ou auxquelles des enfants participent.

MODE D'EMPLOI

10. L'utilisation de projectiles à impact cinétique doit être précédée d'un avertissement clair laissant suffisamment de temps aux personnes pour obéir à l'ordre donné et mettre fin à leur comportement violent.
11. Les projectiles à impact cinétique ne doivent jamais être tirés sans discernement en direction d'une foule, mais viser avec précision une personne en particulier qui se livre à des actes de grave violence contre une autre personne.
12. L'arme doit viser les parties inférieures du corps de cette personne pour éviter d'occasionner des blessures plus graves, en particulier à la tête, au visage ou aux yeux ; le haut du corps ne doit jamais être visé.
13. Le projectile ne doit jamais être tiré en ricochet, c'est-à-dire en visant le sol pour faire rebondir le projectile, étant donné que cette technique rend le tir particulièrement imprécis et augmente considérablement le risque de graves blessures.
14. Les projectiles à impact cinétique doivent être tirés à la distance appropriée indiquée par le

fabricant et approuvée par la hiérarchie de l'organe chargé de faire respecter la loi.

15. Les projectiles à impact cinétique ne doivent jamais être tirés depuis une position élevée (par exemple du haut d'un toit ou depuis un drone) en raison du risque accru de toucher une personne à la tête.
16. Toute personne blessée par un projectile à impact cinétique doit pouvoir bénéficier de soins médicaux immédiats et adéquats au regard de la gravité de la blessure.

ARMES INTERDITES

17. Tout projectile à impact cinétique qui comporte par nature un risque de blessure ou d'autre préjudice excessif doit être interdit, en particulier tous les projectiles multiples, tous les projectiles uniques hautement imprécis tels que les « boules de caoutchouc », ainsi que les projectiles à impact trop important, comme les balles métalliques enduites de caoutchouc.

INSTRUCTIONS ET FORMATION

18. Les organes chargés de faire respecter la loi doivent donner des instructions claires à leur personnel et le former à l'utilisation des projectiles à impact cinétique (circonstances spécifiques bien définies, quand et comment ils doivent être utilisés, précautions à prendre pour limiter les préjudices et circonstances et modes d'utilisation clairement interdits). Ces armes ne doivent être confiées qu'à des responsables de l'application des lois dûment certifiés.

RENDITION DES COMPTES ET EVALUATION

19. Toute utilisation de projectiles à impact cinétique faite en violation des règles, réglementations et normes de droits humains applicables doit faire l'objet d'une réponse appropriée, notamment de sanctions disciplinaires et pénales contre les responsables de l'application des lois qui ont tiré ainsi que contre leurs supérieurs hiérarchiques s'ils n'ont pas veillé à ce que l'arme soit utilisée de manière légale et appropriée.
20. Les organes chargés de faire respecter la loi doivent prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que l'agent ayant tiré un projectile à impact cinétique puisse être identifié, par exemple en ne déployant qu'un nombre limité de responsables de l'application des lois équipés de cette arme, en utilisant des projectiles traçables et en mettant en place un mécanisme clair de supervision et de contrôle.
21. Les organes chargés de faire respecter la loi doivent constamment évaluer la situation globale concernant le déploiement de projectiles à impact cinétique, et donner immédiatement suite à tout manquement relatif aux projectiles et aux lanceurs utilisés, aux politiques et aux instructions en place, à la formation des responsables de l'application des lois et au rôle de la hiérarchie. Toutes les politiques générales relatives à ces questions doivent être mises à la disposition du public.

22. Si la hiérarchie n'adopte pas de mesures appropriées pour mettre un terme aux blessures et dommages excessifs causés par les projectiles à impact cinétique et pour les éviter, leur responsabilité directe, du point de vue administratif, disciplinaire et même pénale, peut être engagée.

CONCEPTION, TESTS ET COMMERCE

23. Toutes les armes utilisées par les responsables de l'application des lois, y compris les projectiles à impact cinétique, doivent être soumises à des tests approfondis et indépendants, destinés à garantir qu'elles sont sûres et adaptées à un usage conforme aux droits humains, permettant en particulier de définir à quelle distance ils doivent être tirés pour être suffisamment précis, sans que l'impact ne cause davantage que des contusions.
24. Les États ne doivent pas autoriser l'exportation de projectiles à impact cinétique, de lanceurs prévus pour cet usage et de services d'assistance les concernant lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que ces équipements serviront à commettre de graves atteintes aux droits humains.
25. La fabrication et le commerce de projectiles à impact cinétique et de lanceurs par nature susceptibles de causer des blessures et dommages excessifs, par exemple les projectiles multiples, les projectiles uniques fortement imprécis ou les balles métalliques enduites de caoutchouc, doivent être interdits.

À FAIRE ET À NE PAS FAIRE

À FAIRE. Les responsables de l'application des lois **doivent** :

- ✓ Utiliser des projectiles à impact cinétique uniquement pour empêcher un acte de violence grave contre autrui susceptible de causer des dommages considérables.
- ✓ Utiliser les projectiles à impact cinétique seulement en dernier recours, lorsqu'aucun autre moyen moins dangereux n'est disponible.
- ✓ Prévenir les personnes de l'intention de faire usage de projectiles à impact cinétique et leur laisser suffisamment de temps pour obtempérer.
- ✓ En cas d'utilisation de ces projectiles, cibler les parties les moins vulnérables du corps (bas du torse et membres) et éviter le haut du corps, la tête et l'aine.
- ✓ Être en mesure de justifier tout usage de projectiles à impact cinétique.

À NE PAS FAIRE. Les responsables de l'application des lois **ne doivent jamais** :

- ✗ Utiliser des projectiles à impact cinétique contre des personnes qui se comportent de manière pacifique, ne font que résister de manière passive ou sont en train de s'enfuir.
- ✗ Utiliser des projectiles à impact cinétique comme moyen de dispersion.
- ✗ Tirer des projectiles de manière aléatoire en direction d'une foule.
- ✗ Viser le haut du corps.
- ✗ Utiliser des projectiles multiples.

